

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-257 du - 8 JUIL. 2011

prescrivant à la société ARCELORMITTAL France, dont le siège est situé 5, rue Luigi Cherubini 93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles (Orne) au droit de l'ancien site de sidérurgique situé sur le territoire de la commune de MOYEUVERE-GRANDE, et abrogeant les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2004

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-364 en date du 20 août 2004 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et l'analyse des eaux superficielles pour le site de MOYEUVERE-GRANDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'étude de sols – étape B+ESR – réalisée par le LECES en juin 1999 (référéncée RC/L 4698) pour le site de l'ancienne usine de MOYEUVERE-GRANDE ;
- VU l'expertise du rapport LECES RC/L 4698 réalisée par ANTEA en octobre 1999 (référéncée n°A 17900/B) ;
- VU l'étude de sols – étape B + ESR - réalisée par le LECES en novembre 1999 (référéncée RC/L 5108) pour le site de l'ancienne cokerie de MOYEUVERE – GRANDE ;
- VU l'étude hydrogéologique de site de Moyeuvere-Grande réalisée par SECHAUD Environnement en septembre 2005 (référéncée RC/L 10993) ;
- VU le diagnostic approfondi et l'évaluation simplifiée des risques de l'ancienne cokerie de Moyeuvere-Grande réalisées par ENVIRO SERVICES FRANCE en septembre 2006 (référéncée RM-200021-B) ;

VU la détermination de l'extension de la pollution au droit et autour des séoles réalisée par ENVIRO SERVICES France en janvier 2008 (référéncée ArcREF-2007002-A) ;

VU le diagnostic des gaz du sol de l'ancienne cokerie de Moyeuvre-Grande réalisée par IDDEA en septembre 2009 (référéncée IC0135) ;

VU les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée sur le site de l'ancienne usine et de l'ancienne cokerie de MOYEUVRE-GRANDE ;

VU les observations émises par la société ARCELORMITTAL France par courrier électronique du 17 mars 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 7 avril 2011;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 26 mai 2011 ;

Considérant que les activités exercées sur la cokerie de MOYEUVRE-GRANDE étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la société SACILOR, qui a exploité la cokerie de MOYEUVRE-GRANDE en dernier lieu, a fusionné en 1986 avec la société USINOR, que la société USINOR-SACILOR résultant de cette fusion, qui a gardé le seul nom d'USINOR en 1997, a fusionné avec les sociétés ACERALIA et ARBED en 2002 pour devenir ARCELOR, société qui a son tour a fusionné avec la société MITTAL STEEL COMPAGNY afin de créer le groupe ARCELORMITTAL

Considérant que la société ARCELORMITTAL vient donc aux droits du dernier exploitant de la cokerie de MOYEUVRE-GRANDE ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire la surveillance des eaux souterraines et superficielles à la société ARCELORMITTAL France en tant que représentant du dernier exploitant du site de MOYEUVRE-GRANDE ;

Considérant que les études de sols susvisées, réalisées sur le site de l'ancienne usine et de l'ancienne cokerie de MOYEUVRE-GRANDE préconisent la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que l'étude hydrogéologique susvisée recommande de poursuivre la surveillance des eaux souterraines, à une fréquence semestrielle, au niveau des ouvrages Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 tels que localisés sur la carte annexe du présent arrêté et de mettre en place un piézomètre en amont hydraulique du site,

Considérant que les résultats d'analyses au niveau de Pz1 (localisé sur la carte en annexe du présent arrêté), disponibles jusqu'en juin 2010, montrent des teneurs en ammonium, cyanures, hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques supérieures aux seuils de qualité considérés ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au niveau de cet ouvrage, et donc que cet ouvrage doit être intégré au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée en 2005 préconise de mesurer ou d'analyser les éléments suivants dans les eaux souterraines : profondeur du toit de la nappe, pH, cyanures totaux, hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant que l'ammonium était détecté à des teneurs supérieures aux seuils de qualité considérés au niveau des piézomètres Pz1 et Pz2 et que les sulfates étaient détectés à des teneurs supérieures aux seuils de qualité considérés au niveau de Pz2 ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de ces paramètres dans les eaux souterraines au niveau de l'ancien site sidérurgique de MOYEUVRE-GRANDE ;

Considérant que les BTEX ont été mis en évidence dans les sols et dans les gaz du sol lors des investigations réalisées en juillet 2009 au niveau de la cokerie et qu'il convient donc d'analyser ces composés dans les eaux ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de 2005 recommande le maintien de la surveillance annuelle de l'Orne pour les mêmes paramètres que pour les eaux souterraines,

Considérant que cette étude préconise de réaliser un bilan quadriennal de la surveillance mise en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé 1 Rue Luigi Cherubini - 93210 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant de l'ancien site sidérurgique de MOYEUVE GRANDE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 1^{er} – Surveillance des eaux souterraines

Article 1-1 : Mise en place du réseau de surveillance

Elle mettra en place un dispositif de surveillance de la nappe des eaux souterraines au droit de l'ancien site sidérurgique de Moyeuve-Grande, comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5 déjà existants en aval hydraulique du site (localisés sur le plan en annexe du présent arrêté), sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-2 – Paramètres analysés et fréquence des mesures

Elle fera réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses suivantes, à une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres mis en place :

- profondeur du toit de la nappe
- pH
- cyanures totaux
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (16)
- sulfates
- ammonium
- BTEX

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires sur l'évolution des paramètres.

Le Préfet pourra à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

Article 2 – Surveillance des eaux superficielles

Article 2-1 : Mise en place du réseau de surveillance

Elle mettra en place un dispositif de surveillance des eaux superficielles (l'Orne) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, comprenant au moins un prélèvement dans l'Orne

en amont du site par rapport au sens d'écoulement de l'Orne, ainsi qu'un prélèvement dans l'Orne en aval du site, par rapport au sens d'écoulement de l'Orne.

Article 2-2 – Paramètres analysés et fréquence des mesures

Elle fera réaliser, à une fréquence annuelle sur les prélèvements mentionnés à l'article 2-1 du présent arrêté, les analyses suivantes :

- pH
- cyanures totaux
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (16)
- sulfates
- ammonium
- BTEX

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux superficielles seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires sur l'évolution des paramètres.

Le Préfet pourra à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

Article 3 - Bilan quadriennal

La société ARCELORMITTAL France réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance.

Le premier bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à partir du 4^{ème} anniversaire de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

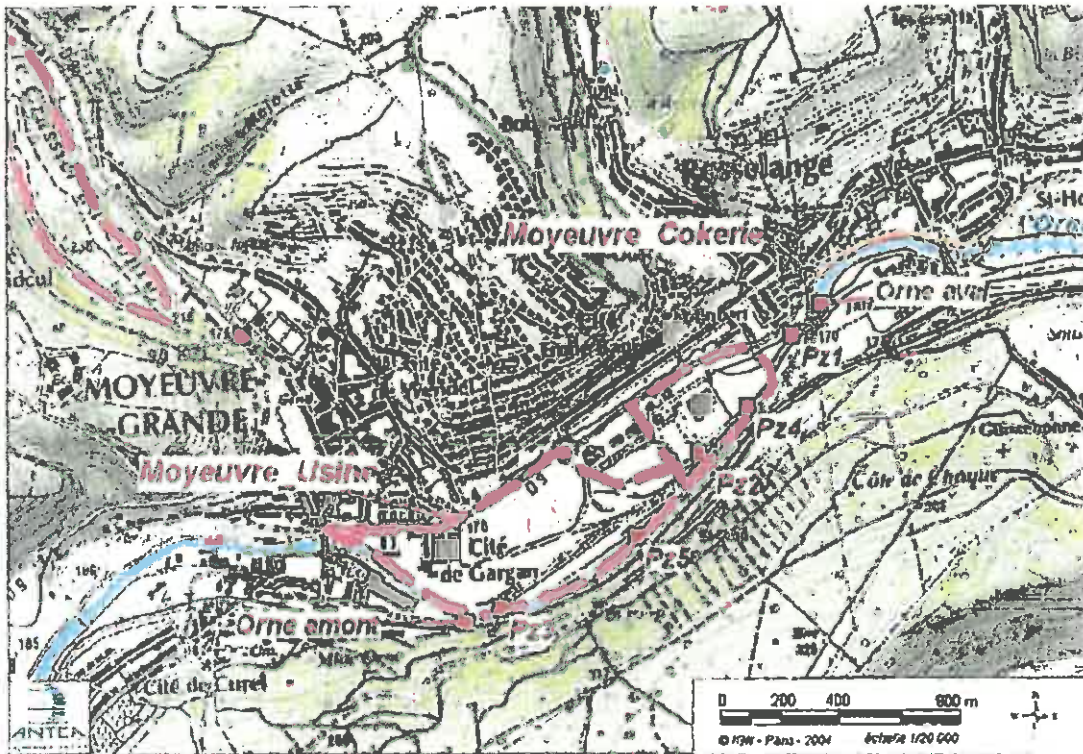
Pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans l'hypothèse où cette autorisation ne pourrait être obtenue, l'exploitant devra pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 5

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-364 en date du 20 août 2004 prescrivant à la société BAIL INDUSTRIE la surveillance des eaux souterraines et l'analyse des eaux superficielles pour son site de Moyeuvre-Grande sont abrogés.

Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles



Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOYEUVRE-GRANDE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, Le Maire de MOYEUVRE-GRANDE , les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD

Fait à Metz le, - 8 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY